



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

21 NOV. 2014

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS VANHERSECKE  
FRERES des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
MILLAM**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1999 autorisant la SAS VANHERSECKE FRERES dont le siège social se situe au Lieu-dit « La Barrière française » à MILLAM (59143), à exploiter une installation de teillage de lin située sur le territoire de la commune de Millam (59 143) ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 25 septembre 2013 sur le site de la SAS VANHERSECKE Frères;

Vu le rapport du 18 septembre 2014 de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 20 novembre 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 octobre 2014 ;

Considérant que le système d'extinction automatique à eau imposé à l'exploitant par l'arrêté d'autorisation du 16 novembre 1999 dans son bâtiment de production n'est pas adapté à la configuration de la ligne de teillage ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier les moyens de prévention et de secours imposés à la société SAS VANHERSECKE,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

L'article 14.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1999 est remplacé par le présent article rédigé comme suit:

« Les moyens de secours devront être constitués par des robinets d'incendie armés de 40 mm conformes à la norme NFS 61201 et implantés de manière à couvrir l'ensemble des bâtiments par un minimum de 2 jets.

Ces moyens devront être complétés par des extincteurs à eau pulvérisée de 9 litres, et des extincteurs appropriés aux risques, judicieusement répartis en nombre suffisant.

Chaque batteur est caréné et équipé d'un détecteur de chaleur avec renvoi visuel sur le pupitre de contrôle de cette ligne, et possibilité pour l'opérateur de couper depuis son poste de travail l'alimentation électrique de la ligne et le système d'aspiration d'air empoussiéré associé à cette ligne.

Chaque conduit d'aspiration est équipé dans sa partie finale d'un filtre protégé par un système d'extinction à eau déclenché par des sondes thermiques.

Une réserve d'eau d'une contenance minimum de 360 m<sup>3</sup> permettant la mise en station des engins d'incendie par plateforme de 36 m<sup>2</sup> à pente douce sera installée sur le site.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Des détecteurs automatiques d'incendie adaptés à la nature des produits et à la configuration des lieux seront installés dans chaque bâtiment de stockage et de teillage. En cas d'anomalie ou d'accident, ces détecteurs déclenchent une alarme reportée à différents postes de travail occupés par du personnel à même d'intervenir. Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs de détection.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie normalisés de 100 millimètres de diamètre.

Ce réseau, ainsi que la réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup> précitée, sont capables de fournir:

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, le système d'extinction automatiques et les R.I.A.;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.»

### Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 4 : Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MILLAM ,
- directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie MILLAM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 21 NOV. 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



